

Service émetteur : DD83 Santé-Environnement

Mairie de Cotignac  
Hôtel de Ville  
83570 COTIGNAC

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

Affaire suivie par : Laurent POUMARAT  
Courriel : laurent.poumarat@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 13 55 89 31  
Télécopie : 04 13 55 89 92  
Réf. : DT83/SE/2016/655  
Date : 10 AOUT 2016  
Objet : Commune de COTIGNAC – Arrêt du PLU  
V/Réf. : Votre courrier en date du 15 juillet 2016

Dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, vous avez bien voulu demander mon avis sur le PLU arrêté par votre commune par délibération du 28 juin 2016.

J'attire votre attention sur les points suivants :

**Eau potable :**

Les servitudes attachées à la protection des eaux potables (art.L1321-2 du Code de la Santé Publique) doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme (plan et liste des servitudes, règlement).

Les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection des captages suivants ont bien été intégrées et annexées au PLU :

- Forage des Condamine (arrêté préfectoral de DUP du 18/09/1990).
- Puits et forage de Pouverel (arrêté préfectoral de DUP du 18/09/1990).

**Par contre, j'attire votre attention sur la nécessité d'intégrer également dans la liste et le plan des servitudes d'utilité publique les périmètres de protection du Puits Saint Martin, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP le 16 juin 2016.**

L'intégration de ces prescriptions dans le PLU doit se faire, en complément de leur mention dans la liste des servitudes d'utilité publique et dans les documents graphiques :

- Soit directement dans le règlement de chacune des zones concernées, l'idéal étant de définir une sous-zone spécifique au périmètre de protection permettant de clairement l'identifier et de lui attribuer spécifiquement les prescriptions liées à ce dernier.
- Soit en indiquant clairement dans le règlement de chaque zone concernée qu'elle fait l'objet de servitudes d'utilités publiques pour la protection de la ressource en eau potable ; ces prescriptions devront alors être annexées dans leur complétude avec le tracé des périmètres de protection, par exemple en annexant l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

**Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées doivent être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.**

### Assainissement :

J'attire votre attention sur l'évolution de la réglementation en matière d'assainissement au travers de l'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

En effet, cet arrêté, applicable depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2016**, stipule que l'implantation de dispositif d'assainissement collectif ou non collectif de capacité supérieure à 20 équivalent-habitants doit être interdite :

- A moins de **100 mètres** des habitations et des bâtiments recevant du public,
- Dans les **zones à usage sensible** : périmètres de protection de captages d'eau alimentant une communauté humaine disposant d'une déclaration d'utilité publique, zone à proximité d'une baignade (il convient d'intégrer les éléments du profil de vulnérabilité de la baignade),
- A moins de **35 mètres d'un puits privé** utilisé pour l'eau potable d'une famille et dûment déclaré auprès du maire de la commune concernée en application de l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Au regard du zonage et du règlement de PLU proposés, il apparaît que cette règle d'interdiction d'implantation d'installation d'assainissement de plus de 20 EH à moins de 100 mètres d'habitations et/ou en zones sensibles ne pourra pas toujours être respectée.

Par conséquent, il convient que le règlement de PLU intègre directement ces interdictions d'implantation des dispositifs d'assainissement > 20 EH.

P/le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé PACA  
P/le Délégué Départemental du VAR  
M. WEICHERDING JOËL